

Unité départementale du Littoral
24 Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 22/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FAUCONNIER

Avenue Jean de Lattre de Tassigny
62140 Marconne

Références :-

Code AIOT : 0007003801

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement FAUCONNIER implanté Avenue Jean de Lattre de Tassigny 62140 Marconne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une action menée sur une trentaine d'établissements présents sur le territoire de l'unité départementale du Littoral, relative à la disponibilité et au bon fonctionnement des moyens d'extinction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAUCONNIER
- Avenue Jean de Lattre de Tassigny 62140 Marconne

- Code AIOT : 0007003801
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FAUCONNIER appartient au groupe français La Martiniquaise. L'activité de la société FAUCONNIER consiste dans le stockage, la fabrication par mélange, l'embouteillage de boissons spiritueuses.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Présence des moyens d'extinction prévus sur site	Arrêté Préfectoral du 06/03/2025, article 7.5.4	Demande d'action corrective	1 mois
2	Etat des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	4 mois
3	Maintenance et contrôle des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Même si certaines non-conformités ont été constatées en raison notamment des travaux en cours, il ressort de l'inspection que les moyens d'extinction sont correctement entretenus et font l'objet d'un suivi approfondi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence des moyens d'extinction prévus sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2025, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Présence des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Article 7.5.4

Les moyens de lutte contre l'incendie sont repérés sur le plan **en annexe 4** au présent arrêté.

L'exploitant dispose *a minima* de :

- un poteau incendie de 100 mm conforme, situé sur la voie publique ;
- une aire d'aspiration coté local source, permettant d'alimenter les moyens des pompiers ;
- une aire d'aspiration sur la Canche (coté parking personnel) permettant d'alimenter une traînasse d'aspiration au moyen d'un dispositif d'alimentation type colonne sèche (hors gel) associée à 4 poteaux relais identifiés et disposés de la manière suivante :
- PI 1 : proximité bureaux administratif, permet la défense des entrepôts de stockage produits finis et des habitations voisines,
- PI 2/3/4 : le long de la voie desservant l'arrière de l'établissement (façade Nord), permettant la défense des cuveries, entrepôts de stockage produits finis et stockages extérieurs emballages.

Ces aires comportent les caractéristiques suivantes :

- hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 m,
- distance de la limite de l'aire d'aspiration au point d'eau inférieure à 8 m.

Les aires d'aspiration doivent être signalées par un panneau comportant l'inscription : « *Point d'aspiration incendie - Défense de stationner* » et un plan de maillage du réseau doit être affiché. Celles-ci sont également aménagées de manière à prévenir la chute de l'engin pompe des Sapeurs-Pompiers dans le point d'eau (exemple : butée, glissière, muret de hauteur inférieure à 0,80). Le point d'eau doit avoir une profondeur minimale de 0,80 m en période d'étiage. Ces aménagements sur les points d'eau naturels doivent avoir reçu l'accord des VNF, de la MISE ou du propriétaire du plan d'eau.

- 1 poteau incendie privé (en plus des 4 poteaux relais) (NFS 61.213) susceptible d'assurer un débit minimal de 60 m³/h et maxima de 120 m³/h pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Cet hydrant est implanté en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
- 1 dispositif d'alimentation (clarinette DN 100) par mise en aspiration sur la réserve en eau de 650 m³ et associé à 2 aires d'aspiration de 32 m² chacune permettant leur mise en œuvre ;
- une réserve d'eau d'extinction incendie de 650 m³, relayée à la pomperie et alimentant le réseau d'eau d'extinction d'incendie pour les installations fixes du site.
- des réserves en émulseur polyvalents adaptés aux produits présents, *a minima* :

- des réserves en émulseur polyvalents adaptés aux produits présents, *a minima* :
 - dans le local Incendie :1 cuve de 650 litres d'émulseur de type synthétique 3F AR Concentration de 3%
 - près du canon fixe : 1 cuve de 650 litres d'émulseur de type synthétique 3F AR Concentration de 3%
 - près du canon mobile : 1 cuve de 200 litres d'émulseur de type synthétique 3F AR Concentration de 3%
- deux canons à mousse d'un débit unitaire de 120 m³/h :
- un fixe alimenté par la pomperie et destiné à combattre un incendie du local cuverie et de l'aire de dépotage, et comprenant à son pied une vanne de branchement auxiliaire. Ce canon est situé en dehors du flux thermique de 5 kW/m².
- l'autre mobile entreposé près du local pomperie.
- des déversoirs à mousse : Les cuvettes de rétention R1, R2, R3, R4 et R5 des réservoirs de liquides inflammables, la cuverie intérieure ainsi que la cave sont équipées de déversoirs de mousse fixes reliés en permanence au réseau incendie du site ;
- des postes incendie additivés (PIA) (alimenté en eau par le réseau et en émulseur par une réserve d'émulseur au pied du poste) présents dans les zones cuverie, embouteillage et dans les entrepôts C1 et C4. L'accès aux PIA doit être facile, leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible. Ils sont utilisables en période de gel ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) (en eau) de diamètre 40 mm en nombre suffisant de manière à ce que chaque foyer puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances sous deux angles différents. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible. Ils sont utilisables en période de gel ;
- Un système d'extinction automatique de type sprinklage pour l'entrepôt C1 ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des moyens de dépollution (absorbant, couvre égout...etc).

Constats :

Le parcours de la périphérie des installations a permis de constater la présence :

- des deux aires d'aspiration. Les dimensions de celles-ci sont conformes aux prescriptions. Toutefois le plan de maillage précis n'était pas présent sur l'aire d'aspiration sur la Canche. Seul un synoptique dont la netteté avait été effacée par le soleil était présent. A l'issue de l'inspection, l'exploitant nous a indiqué qu'un nouveau plan de maillage, tenant compte des travaux réalisés sera implanté d'ici le 31/08.

- du poteau incendie situé sur la voie publique ;
- des 4 poteaux relais implantés sur la périphérie du site;
- du poteau incendie privé;
- de la clarinette associée à la réserve d'eau de 650 m³;
- des 3 réserves en émulseur disposées aux endroits prévus ;
- des deux canons à mousse;
- des déversoirs à mousse dans les cuvettes de rétention R1, R3 et R5 (examen par échantillonnage)
- des PIA et RIA dans les locaux concernés.

Compte tenu de la vigilance renforcée sécheresse s'appliquant sur le bassin versant de la Canche, dans lequel est implantée l'usine, aucun test de fonctionnement ou de vérification de la disponibilité de la ressource n'a été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ajouter le plan de maillage sur l'aire d'aspiration de la Canche et transmettre les éléments de justification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. [...]

Constats :

Le parcours des installations a permis de constater la disponibilité et le repérage en hauteur des différents moyens d'extinction.

Il manquait toutefois pour plusieurs bâtiments parcourus, le plan de sécurité incendie, localisant tous les moyens d'extinction. Il est préalablement nécessaire que l'architecte finisse les plans du site à jour afin que les plans d'évacuation soient établis. Cette réalisation est prévue au plus tard pour le dernier trimestre 2025.

Par ailleurs, compte tenu de leur exposition, les vannes d'alimentation de la clarinette présentaient un état d'usure avancée, bien que leur manipulation par l'exploitant s'est réalisée sans problème.

L'opérationnalité des équipements n'a pas été testée.

L'intégralité du personnel est formée au maniement des extincteurs, les attestations de formation délivrées le 27 janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir les éléments justifiant de la mise en place des panneaux de sécurité incendie dans chaque bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Maintenance et contrôle des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et contrôle des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. [...]

Constats :

Le parcours des installations a permis de constater les attestations de vérification apposées sur les différents moyens d'extinction examinés. Une léger glissement sur les dates de réalisation des contrôles a néanmoins été constaté. Une vigilance est demandée à l'exploitant vis-à-vis du prestataire afin de respecter le renouvellement de la vérification sous 12 mois.

Les rapports de contrôle de la centrale de détection incendie pour les années 2025 et 2024 ont été communiqués à l'issue de l'inspection. Ceux-ci ne mettent pas en avant de non-conformité.

Le poteau incendie privé a fait l'objet d'un contrôle par le syndicat des eaux de la région d'Hesdin. Le rapport de contrôle indique un débit de 81 m³/h sous un bar, alors que l'arrêté prévoit un débit minimal de 60 m³/h.

Le bon fonctionnement de la clarinette ne fait pas l'objet d'une vérification formalisée, il convient de corriger ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Intégrer dans le planning de maintenance et de vérification le contrôle du bon fonctionnement de la clarinette.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

[...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Constats :

Les documents présentés lors de l'inspection ainsi que ceux transmis à l'issue de l'inspection :

- Rapport d'entretien du groupe motopompe du 26/06/2024 ;
 - Rapport d'intervention sur le groupe motopompe du 29/07/2024 ;
 - Bulletin d'analyse de la qualité de l'émulseur du 8/01/2025 ;
 - Rapport de vérification de l'installation de dosage d'émulseur en date du 13/02/2025 ;
 - Rapport CHUBB de vérification des extincteurs (non daté non signé) ;
 - Rapport de vérification des systèmes de désenfumage du 26/12/2024 ;
 - Rapport de vérification des RIA du 26/12/2024 ;
 - Rapport de maintenance préventive du système de sécurité incendie du du 24/10/2024, du 28/02/2025 et du 22/05/2024 ;
- n'appellent pas de remarque particulière de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite